

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal PM-24-49 du 02 juillet 2024, portant règlement général du marché hebdomadaire du samedi matin, ainsi que son emplacement à Bourbon-Lancy ;

Vu l'arrêté municipal PM-25-43 du 23 juin 2025, réglementant la circulation et le stationnement Rue du Commerce à Bourbon-Lancy, du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté municipal PM-25-38 du 12 juin 2025, réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du marché des créateurs organisé par l'association « REVICOMBLY », le 12 juillet 2025 ;

Considérant la demande formulée par l'association « REVICOMBLY » pour l'organisation d'un marché des créateurs le samedi 12 juillet 2025 à Bourbon-Lancy - Rue du Commerce et Place de la Mairie ;

Considérant qu'à l'occasion de ce marché il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation à Bourbon-Lancy - Rue du Commerce – Place de la Mairie (partie basse) et Impasse du Château ;

-ARRETE-

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal PM-25-38 du 12 juin 2025.

Article 2 : L'association « REVICOMBLY » est autorisée à organiser un marché des créateurs à Bourbon-Lancy le samedi 12 juillet 2025, de 10 heures à 20 heures, sur le Domaine Public suivant :

- Rue du Commerce,
- Parking de la Place de la Mairie – partie basse,
- Place de la Mairie de son intersection avec la Rue du 08 mai 1945 jusqu'à son intersection avec la Rue du Commerce.

Article 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits :

- Rue du Commerce, le samedi 12 juillet 2025 de 7 heures à minuit,
- Parking Place de la Mairie – Partie basse (face à l'Office de Tourisme et du Thermalisme), du vendredi 11 juillet 2025 à 23 heures jusqu'au samedi 12 juillet 2025 à 23 heures,
- Place de la Mairie, de son intersection avec la Rue du 08 mai 1945 jusqu'à son intersection avec la Rue du Commerce, le samedi 12 juillet 2025 de 7 heures à 23 heures,

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux marchands ambulants participant au marché des créateurs mentionné à l'article 2 du présent arrêté, ainsi qu'au marché hebdomadaire.

La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
--

ARRÊTÉ

Article 4 : En raison de la tenue du marché des créateurs mentionné à l'article 2 du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- Impasse du Château, le samedi 12 juillet 2025 de 7 heures à 23 heures.

Article 5 : Le samedi 12 juillet 2025, de 8 heures à 22 heures, Monsieur DIDTSCH Brice, domicilié 39 Rue des Acacias – 03230 THIEL-SUR-ACOLIN, immatriculé au RCS sous le N° 479 028 110, est autorisé à stationner son food-truck « Le French Burger » sur le parking Place de la Mairie – partie basse, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant pendant le marché des créateurs mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Il est expressément entendu qu'il pourra stationner son seul véhicule immatriculé CA-225-XQ et son matériel.

Article 6 : Les interdictions et restrictions mentionnées aux articles 3 à 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou gendarmerie.

Article 7 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'association « REVICOMBLY ».

Article 9 : Les dispositions définies par les articles 3 à 7 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 10 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 11 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 12 : La responsabilité de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de ces marchés. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
--

ARRÊTÉ

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 15 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 16 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, l'association « REVICOMBLY », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 23 juin 2025
Édith Gueugneau
Maire

